



MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

AU CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

Préavis No 24/95

Concerne : Nouveau Règlement communal sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RCSDIS).

Municipal responsable : Monsieur André MEYLAN

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. PREAMBULE

En ce début d'année et en particulier lors d'une séance d'information organisée à Lausanne le 9 février 1995 par l'Etablissement cantonal d'assurance (ECA), les Municipalités ont été informées que, suite à la mise en vigueur le 1er avril 1994 de la Loi du 17 novembre 1993 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS) et de son Règlement d'application du 9 novembre 1994 (RSDIS), les Communes avaient l'obligation de réviser leur règlement communal pour le 31 mars 1996 au plus tard.

La nouvelle Loi cantonale entrée en vigueur remplace la Loi du 28 novembre 1916 sur le service de défense contre l'incendie et apporte des modifications majeures comme la possibilité de servir pour les femmes et son corollaire, l'obligation pour elles de payer une taxe d'exemption si elles ne souhaitent ou ne peuvent être incorporées. Par ailleurs, la LSDIS et le RSDIS définissent avec précision quels sont les buts du service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS), les autorités compétentes, l'organisation du SDIS, les obligations de servir et les devoirs du public, le financement du SDIS et les frais d'intervention. Compte tenu de ces nouvelles dispositions légales et des modifications que chaque Commune est appelée à apporter à son règlement, l'ECA a préparé à l'usage des Communes un memento qui est annexé au présent préavis (annexe 1). De plus, l'ECA a fourni un "modèle" de règlement communal qui a évolué au cours du temps, la dernière version ayant été adressée aux Communes le 1er juin 1995.

Sur la base des documents à disposition, la Municipalité a confié à la Commission du feu la tâche d'élaborer un nouveau règlement.

Cette dernière s'est attachée à suivre le schéma du modèle fourni tout en y intégrant les éléments propres à la structure du Corps des sapeurs-pompiers de Prangins. La Municipalité n'a eu que des corrections mineures à apporter au texte préparé par la Commission du feu qu'Elle tient à remercier de son travail et de sa précieuse collaboration.

2. PROPOSITION

Le nouveau Règlement communal sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RCSDIS) soumis pour adoption par le Conseil communal par le présent préavis fait l'objet de l'annexe 2.

Il faut relever ici que, fondé sur des dispositions légales profondément remaniées, ce nouveau règlement ne peut pas être comparé article par article avec celui présentement en vigueur. De plus, pour éviter toute redondance, les dispositions de la LSDIS ou du RSDIS ne sont pas reprises dans le règlement communal.

Enfin, ce nouveau règlement a tenu compte des acquis apportés par les modifications faites au règlement actuellement en vigueur et examinées par le Conseil communal le 21 septembre 1989 (Préavis No 84/89), le 28 novembre 1990 (Préavis No 22/90) et le 23 novembre 1993 (Préavis No 81/93). Il n'a pas été jugé opportun de percevoir une contribution sur les bâtiments, la taxe de défense contre l'incendie sur les bâtiments et le mobilier assurés ayant été supprimée le 20 septembre 1990 par l'adoption de l'arrêté d'imposition pour 1991 et 1992 (Préavis No 17/90). Par contre, la possibilité de percevoir une taxe personnelle d'exemption réduite pour les apprentis et les étudiants de moins de 25 ans qui avait été approuvée par le Conseil communal le 23 novembre 1993 suite à la motion déposée par M. Jean-Jacques BRUGGER le 11 mars 1993 (Préavis No 81/93) a été maintenue.

3. PROCEDURE

Le nouveau règlement communal sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RCSDIS), objet du présent préavis, a été soumis pour examen préalable à l'ECA le 19 juillet 1995. Le service juridique de l'ECA a fait part de ses remarques et suggestions à la Municipalité le 31 août 1995. Revu par la Commission du feu puis par la Municipalité, le RCSDIS a été approuvé par l'Exécutif le 16 octobre 1995. Dès son adoption par le Conseil communal, il sera transmis au Conseil d'Etat, via l'ECA, pour être approuvé par le Chef du Département de la Prévoyance sociale et des Assurances. Il entrera alors immédiatement en vigueur.

4. CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

vu le préavis municipal No 24/95 relatif au nouveau Règlement communal sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RCSDIS),

lu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour.

DECIDE

- 1/ d'adopter le préavis municipal No 24/95 relatif au nouveau Règlement communal sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RCSDIS),
- 2/ de transmettre le dossier au Conseil d'Etat pour approbation par Monsieur le Chef du Département de la Prévoyance sociale et des assurances.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 16 octobre 1995 pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic


A. Tschumy



Le secrétaire


A. Badel

- Annexes :
- 1) Mémento à l'usage des Communes sur le service de défense contre l'incendie et de secours (document remis aux Communes par l'ECA),
 - 2) Nouveau Règlement communal sur le service de défense contre l'incendie et de secours.

SERVICE DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS

MÉMENTO À L'USAGE DES COMMUNES

Lois et règlements applicables

Loi du 17 novembre 1993 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS).

Règlement du 9 novembre 1994 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS).

Règlement du 1er mai 1992 sur l'organisation des centres de renfort DCH, chimiques et radio protection.

Règlement du 14 décembre 1984 sur l'allocation de subventions en vue de la prévention et de la défense contre l'incendie et les éléments naturels (en cours de révision).

Directives, règles et instructions de l'ECA concernant:

- les effectifs et équipements des sapeurs-pompiers,
- l'alarme des corps de sapeurs-pompiers locaux,
- les programmes de formation et d'instruction des sapeurs-pompiers,
- l'avancement,
- la sécurité des équipements, des véhicules et du matériel.
- les centres de renfort.

Missions et cadre du SDIS

En principe, chaque commune doit disposer d'un corps de sapeurs-pompiers instruits et entraînés et posséder les moyens qui permettent de lutter contre le feu (défense contre l'incendie) et de mettre en sécurité les personnes et les animaux (secours).

En plus des tâches du service de défense contre l'incendie et de secours, la commune peut confier au corps de sapeurs-pompiers d'autres missions d'intérêt public, en ayant recours dans toute la mesure du possible à des volontaires et pour autant que l'efficacité du service reste garantie. Elle veillera en outre à ce que le corps ne se substitue pas à d'autres organisations ou à des entreprises privées qui sont à même de remplir les missions en question.

Autorités

L'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du canton de Vaud (ECA) exerce la surveillance du service de défense contre l'incendie et de secours. Il est compétent notamment pour:

- a) fixer les normes pour les réseaux d'alarme, les réseaux radio, les réseaux d'eau d'extinction;
- b) émettre les recommandations relatives aux effectifs, à l'équipement, au matériel, aux véhicules et aux interventions des sapeurs-pompiers;
- c) organiser des cours d'instruction ou de formation;
- d) organiser des exercices d'alarme et d'engagement.

L'inspecteur du SDIS est le délégué de l'ECA dans le district.

Le Conseil communal (général) est compétent pour:

- a) adopter le règlement communal sur l'organisation du SDIS;
- b) fixer ou modifier le montant de la taxe annuelle d'exemption du SDIS;
- c) décider de la contribution des propriétaires de bâtiments aux frais de défense contre l'incendie prévue à l'article 20, alinéa 2, LSDIS;
- d) fixer le tarif des facturations des prestations particulières effectuées par le corps de sapeurs pompiers.

La municipalité est compétente pour:

- a) procéder au recrutement des sapeurs-pompiers;
- b) veiller à l'instruction des sapeurs-pompiers;
- c) veiller à ce que l'alarme soit garantie conformément aux normes fixées par l'ECA;
- d) nommer la Commission du feu et les officiers du corps;
- e) prononcer l'exclusion du corps et le retrait de fonction ou de commandement;
- f) fixer le montant de l'indemnité due à raison du service accompli (solde);
- g) prononcer les peines d'amende pour inobservation des prescriptions de service, insubordination et absence injustifiée.

La Commission du feu est nommée par la municipalité. Sa tâche essentielle est notamment de proposer à la municipalité les mesures propres à améliorer la défense contre les incendies et à rendre plus efficace la mise en sécurité des personnes et des biens; elle doit en outre se déterminer sur le budget préparé par l'état-major du corps de sapeurs-pompiers et sur les achats de matériel et d'équipement.

Effectifs et moyens en matériel

L'effectif du corps et les moyens en matériel doivent être adaptés à l'importance de la population et aux risques existants sur son territoire, ainsi qu'à l'étendue de celui-ci. Il y a lieu d'appliquer en la matière les normes de l'ECA.

Intervention des sapeurs-pompiers

L'intervention des sapeurs-pompiers en cas d'incendies ou de dégâts causés par les forces de la nature est en principe gratuite.

En revanche, les prestations particulières, par exemple l'intervention destinée à dégager des personnes bloquées dans un ascenseur, peuvent être facturées à un prix de l'ordre de 15 frs de l'heure par personne engagée. La durée d'une intervention courante de ce type n'excède généralement pas une heure et la facture consécutive ne devrait pas dépasser la somme de 200 frs. Il y a lieu de préciser que seule une partie des frais effectifs peut être facturée, l'autre partie étant couverte par le moyen notamment des taxes, des subventions, des contributions spéciales et des impôts ordinaires.

Obligation de servir

La commune peut imposer le service de sapeurs-pompiers à toute personne valide, quelle que soit sa nationalité, domiciliée sur son territoire depuis trois mois au moins, dès le commencement de l'année où elle a atteint l'âge de vingt ans jusqu'à la fin de celle où elle a atteint l'âge de cinquante-deux ans. Elle peut en outre réduire la durée de l'obligation notamment en fixant une limite d'âge inférieure à cinquante-deux ans.

Par valide, il faut entendre toute personne qui n'est pas au bénéfice d'une rente d'invalidité.

Celui qui refuse de servir est passible de sanctions.

Taxe d'exemption

La commune qui a opté pour le service obligatoire peut décider de percevoir des personnes valides qui sont en âge de servir mais qui n'ont pas été incorporées une taxe d'exemption dont le montant est fixé par le Conseil communal (général) et qui ne peut pas dépasser 300 fr. A titre indicatif, le montant moyen de cette taxe est actuellement de l'ordre de 100 fr. La commune a également la possibilité de dispenser du paiement de la taxe certaines catégories de personnes, notamment les bénéficiaires d'une rente d'invalidité, les chômeurs en fin de droit ou les femmes durant la grossesse et les deux années qui suivent une naissance.

Les couples mariés paient une taxe unique et réduite correspondant à la moitié des taxes qu'ils devraient normalement acquitter. Ils en sont libérés si l'un des conjoints est incorporé dans le corps de sapeurs-pompiers communal.

Le produit de la taxe doit être entièrement affecté aux frais du SDIS.

Autres contributions possibles

Lorsque les circonstances le justifient, la commune peut percevoir une contribution sur les bâtiments, laquelle doit être affectée au SDIS, notamment à l'entretien et au renouvellement des réseaux d'eau d'extinction. Cette contribution doit figurer dans l'arrêté d'imposition (chiffre 18). Elle peut être calculée sur le volume, la surface habitable, l'affectation, la situation ou la valeur du bâtiment concerné.

La commune peut également demander le remboursement d'une partie des frais d'intervention des sapeurs-pompiers consécutifs au déclenchement intempestif d'un système d'alarme. Elle peut en faire de même pour les prestations particulières que les sapeurs-pompiers sont parfois amenés à accomplir, par exemple lorsqu'ils secourent un animal en difficulté. Cette faculté devrait toutefois être utilisée avec retenue.

Subventions

Le matériel de secours et les réseaux d'eau peuvent faire l'objet de subventions.

Toute demande de subvention doit être formulée à l'ECA avant l'adjudication des travaux ou l'achat du matériel. Elle doit être accompagnée d'un devis, le cas échéant de plans, épures hydrauliques, plan directeur du réseau d'hydrants, plan financier ou pièces justificatives.

Toutefois, pour les achats de matériel de lutte contre le feu et d'équipements personnels dont le montant annuel ne dépasse pas 3'000 fr., il n'est pas nécessaire de formuler de demande préalable; en outre, le décompte et les pièces justificatives peuvent être envoyés en une seule fois pour examen et paiement du subside.

Recettes

Les recettes et les dépenses du corps des sapeurs-pompiers doivent former un chapitre spécial des comptes de la commune. Ce compte est alimenté notamment par la taxe d'exemption du service de sapeurs-pompiers, par les subsides sur achats de matériel accordés par l'ECA, par les éventuelles autres contributions et par les amendes.

Règlement communal sur le SDIS

La municipalité doit soumettre au conseil communal ou général un règlement communal sur le SDIS dont toutes les dispositions doivent être conformes à la nouvelle législation. Ce règlement devra ensuite être soumis pour approbation au Conseil d'Etat avant le 31 mars 1996. A cet effet, il devra être adressé au plus tard le 31 décembre 1995 à l'ECA. A défaut de règlement approuvé dans le délai précité, l'obligation de servir et la taxe d'exemption ne pourront plus être maintenues.

Pour mémoire, la procédure d'adoption du règlement communal sur le SDIS peut être résumée de la manière suivante:

- 1) Un projet doit tout d'abord être approuvé par la municipalité.
- 2) Si ce projet s'écarte du règlement modèle annexé à la présente et pour éviter des problèmes au moment de son approbation par le Conseil d'Etat, il est préférable qu'il soit transmis pour examen préalable à l'ECA avant fin août 1995.
- 3) Le projet de règlement doit ensuite être soumis au Conseil communal ou au Conseil général de la commune (novembre-décembre).
- 4) Une fois adopté, le nouveau règlement, muni des signatures et sceaux réglementaires des autorités communales, est transmis à l'ECA en trois exemplaires pour approbation par le Conseil d'Etat.

Sur demande de votre part, nous pouvons vous fournir gratuitement une disquette informatique contenant le texte du "règlement communal", dans les formats suivants:

- Pour les PC (compatibles IBM) avec DOS ou DOS-Windows:
 - document sous forme de fichier ASCII plat (sans mise en forme, mais lisible depuis n'importe quel traitement de texte);
 - document en format normé RFT-DCA (importable facilement dans beaucoup de logiciels; mise en page à revoir);
 - document mis en page sous Word pour Windows ver. 2.0;
 - document mis en page sous Word pour Windows ver. 6.0;
 - document mis en page sous Word pour DOS ver. 5.0;
- Pour les Macintosh:
 - document mis en page sous Word, ver. 5.0 et supérieure;
 - autre format sur demande.

REGLEMENT COMMUNAL
SUR LE SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE
ET DE SECOURS

Le Conseil communal de la Commune de Prangins

Vu l'article 3 de la loi du 17 novembre 1993 sur le service
de défense contre l'incendie et de secours,

Vu le préavis de la Municipalité,

arrête

Titre 1. Généralités

But

Article premier.- Le présent règlement a pour objet l'organisation du Service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) de la Commune de Prangins.

Commission du feu

Art. 2.- La Municipalité nomme, au début de chaque période administrative et pour une durée de quatre ans, une Commission du feu.

En plus du commandant du Corps de sapeurs-pompiers et du municipal délégué qui la préside, la Commission du feu est composée de 3 membres au minimum

Les membres de la Commission du feu faisant partie du Corps de sapeurs-pompiers perdent leur qualité de membre lorsqu'ils quittent le corps.

Corps de sapeurs-pompiers

Art. 3.- Le Corps de sapeurs-pompiers compte un effectif de 50 personnes au maximum. Il est constitué de :

- l'Etat-major;
- une compagnie, dont un groupe de premiers secours.

Art. 4.- En plus des missions du SDIS, la Municipalité peut engager le Corps pour assurer le service d'ordre dans le cadre de manifestations importantes.

Titre II. Organisation du Corps de sapeurs-pompiers

Art. 5.- L'Etat-major comprend :

- un commandant, également responsable de l'instruction, avec grade de capitaine;
- un remplaçant du commandant, également responsable du matériel, avec grade de 1er lieutenant;
- les chefs de sections avec grade de lieutenant ou de 1er lieutenant;
- un fourrier.

Art. 6.- Le commandant conduit le Corps de sapeurs-pompiers et dirige l'Etat-major en vue d'assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS sur l'ensemble du territoire communal.

Il organise la formation des sapeurs-pompiers et veille à ce que celle-ci soit la plus polyvalente possible.

Il veille à ce que toutes les mesures soient prises pour combattre les incendies et apporter les secours nécessaires.

Art. 7.- Le remplaçant du commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

De plus, il est responsable du matériel, de son entretien, ainsi que de la tenue des inventaires.

Art. 8.- L'Etat-major a, en outre, les attributions suivantes :

- étudier tous les moyens propres à accélérer et à faciliter une intervention, en particulier en établissant une carte des ressources en eau et en élaborant des plans d'intervention pour tous les bâtiments ou parties de bâtiments courant de grands risques ou difficiles à défendre;
- veiller à ce que chaque membre reçoive une instruction sanitaire et autant que possible une formation polyvalente;
- proposer à la Commission du feu les achats de matériel et d'équipement;
- élaborer et soumettre à la Commission du feu le budget de l'année suivante et les comptes de l'exercice écoulé;
- rédiger le rapport de gestion et le remettre à la Commission du feu avant le 10 janvier;
- présenter à la Municipalité les propositions de nominations d'officiers;

- nommer les sous-officiers;
- gérer la restitution de l'équipement des officiers, sous-officiers et sapeurs libérés du service.

Art. 9.- Le fourrier tient à jour les contrôles de Corps et d'absences, rédige la correspondance, gère la comptabilité et conserve les archives du Corps.

Les avances de fonds lui sont faites par le boursier communal sur la base des pièces comptables visées par le commandant.

Art. 10.- Le groupe de premiers secours a la mission d'intervenir comme échelon de première intervention.

Il est formé d'un chef, du remplaçant de celui-ci, de sous-officiers et de sapeurs, dans la mesure du possible, titulaires du permis de conduire et disponibles en tout temps. En principe, ils sont équipés d'un appareil de recherche de personne et au bénéfice d'une formation de porteur d'appareil respiratoire.

Titre III. Service de sapeur-pompier

Art. 11.- Sont astreintes au service les personnes valides âgées de 20 ans à 45 ans. Si des circonstances particulières l'exigent, l'obligation de service peut être prolongée de 5 ans au maximum par la Municipalité sur préavis de la Commission du feu.

Art. 12.- A la fin de chaque année, le commandant fait rapport sur l'état des effectifs à la Municipalité, qui décide s'il y a lieu de procéder à un recrutement.

Les opérations de recrutement sont faites par les soins de l'Etat-major du Corps.

Art. 13.- Les personnes reconnues les plus aptes au service sont incorporées jusqu'à concurrence des besoins du contingent. Elles en sont informées par la Municipalité.

Art. 14.- Si l'effectif ne peut pas être complété ou renouvelé par des volontaires reconnus aptes au service, des personnes astreintes en vertu de l'article 11 ci-dessus sont convoquées par écrit.

Art. 15.- La décision d'incorporation peut faire l'objet d'un recours à la Municipalité dans les 10 jours dès sa communication à l'intéressé.

La décision de la Municipalité est susceptible d'un recours au Tribunal Administratif dans les 10 jours dès sa communication.

Art. 16.- En cas de demande d'exemption du service, celle-ci doit être accompagnée, le cas échéant, d'un certificat médical.

Art. 17.- Chaque membre du Corps de sapeurs-pompiers est tenu de rejoindre le Corps sans délai en cas de sinistre ou d'alarme. En outre, il est tenu de participer aux exercices, aux services de garde et de prévention et à tout service auquel il est convoqué.

Tout sapeur-pompier empêché de participer à un service doit demander une dispense au commandant du Corps quarante-huit heures à l'avance au moins ou, s'il n'a pas été en mesure de le faire, lui remettre un justificatif dans les vingt-quatre heures qui suivent.

Art. 18.- Tout service effectué est indemnisé par le versement d'une solde.

Les membres de l'Etat-major et le secrétaire de la Commission du feu reçoivent en plus une indemnité annuelle pour les travaux qui leur incombent en dehors des exercices et interventions.

Solde et indemnités sont fixées par la Municipalité sur proposition de la Commission du feu.

Art. 19.- Le service prend fin le 31 décembre de l'année durant laquelle la personne atteint la limite de l'âge de l'obligation de servir ou par la prise d'un nouveau domicile hors de la Commune ou encore par l'inaptitude au service.

Art. 20.- Tout personne quittant le Corps est tenue de restituer son équipement propre et en bon état.

Titre IV. Interventions et exercices

Art. 21.- Aucun sapeur-pompier ne doit quitter les lieux d'un sinistre ou d'un service avant l'ordre de licenciement.

Avant le licenciement, les officiers veillent à ce que le matériel soit nettoyé et remis en état. Ils procèdent ensuite au contrôle du licenciement.

Art. 22.- Le chef d'intervention est habilité à réquisitionner des civils et des véhicules et à faire distribuer des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge de la Commune.

Art. 23.- Le chef d'intervention rédige un rapport qui est transmis à la Municipalité et en copie à l'inspecteur du SDIS.

Art. 24.- L'Etat-major établit, avant le 31 décembre, un tableau des exercices pour l'année suivante et le soumet pour adoption à la Municipalité.

Une fois adopté, le tableau est remis à tous les membres du Corps.

Art. 25.- Les blessures survenues en service ou les maladies causées uniquement par le service doivent être annoncées immédiatement mais au plus tard dans un délai de 10 jours au commandant du Corps (ou à son remplaçant).

Titre V. Taxe personnelle d'exemption

Art. 26.- Les personnes en âge de servir et non incorporées sont soumises au paiement d'une taxe d'exemption de Fr. 200.-- par personne.

Les couples mariés et les couples vivant en ménage commun considérés comme seul et même contribuable paient une taxe réduite correspondant à la moitié des taxes que chacun devrait normalement acquitter à titre individuel.

Ils en sont libérés si l'un des conjoints ou membre du couple est incorporé dans le Corps des sapeurs-pompiers communal.

Art. 27.- Pour les invalides au bénéfice d'une rente AI, ainsi que pour les apprenti(e)s et étudiant(e)s de moins de 25 ans, cette taxe peut être réduite ou supprimée selon un barème fixé par la Municipalité.

Art. 28.- Les décisions d'assujettissement à la taxe d'exemption sont notifiées par écrit aux intéressé(e)s.

Elles sont susceptibles de recours à la Commission communale de recours dans les 30 jours dès leur notification.

Le recours contre les décisions de la Commission communale de recours est réglé par la loi sur la juridiction et la procédure administrative.

Titre VI. Frais d'intervention

Art. 29.- Pour les prestations relevant des interventions au sens de l'article 23, alinéa 3 LSDIS, celles-ci peuvent être facturées, sur préavis de la Commission du feu, de Fr. 50.-- à Fr. 300.--; le montant facturé doit tenir compte de la durée de l'intervention.

Pour un déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 23, alinéa 4 LSDIS, les

montants suivants peuvent être facturés, sur préavis de la Commission du feu :

- Fr. 100.-- pour la deuxième alarme survenue durant l'année civile;
- Fr. 200.-- pour la troisième alarme survenue durant l'année civile;
- Fr. 300.-- par alarme, dès la quatrième alarme survenue durant l'année civile.

Les frais du CR sont facturés en sus.

Titre VII. Discipline

Art. 30.- Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant de la LSDIS, du RSDIS et du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une amende.

Dans les cas de peu de gravité, l'amende peut être remplacée par la suppression de la solde ou par la réprimande.

Lorsque la faute ou le comportement de l'intéressé est particulièrement grave, l'exclusion du Corps peut être prononcée.

La personne exclue est alors astreinte au paiement de la taxe d'exemption dès l'année de son exclusion.

Art. 31.- Constituent notamment une violation des obligations de service :

- l'absence sans excuse valable à une intervention, à un exercice ou à un autre service mentionné à l'article 17 ci-dessus;
- l'abandon de poste, l'insubordination, le scandale, l'ivresse ou la désobéissance;
- la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés;
- l'adjonction ou la falsification faite dans le livret de service;
- l'utilisation des équipements en dehors du service;
- l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou malpropre;
- tout autre comportement portant préjudice au bon fonctionnement du corps.

Art. 32.- L'amende ou l'exclusion du Corps est prononcée par la Municipalité sur proposition de l'Etat-major.

La réprimande ou la suppression de solde est prononcée par le commandant.

Art. 33.- Les décisions du commandant peuvent être contestées devant la Municipalité dans les 10 jours dès leur communication à l'intéressé.

Les amendes prononcées par la Municipalité peuvent être contestées par voie d'opposition ou d'appel en application de la loi sur les sentences municipales. Pour les autres décisions, la procédure est réglée par la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

Titre VIII. Entrée en vigueur

Art. 34.- Le règlement communal sur le service de défense contre l'incendie du 1er octobre 1990 et la modification de l'article 7 du 11 octobre 1993 sont abrogés.

Art. 35.- Le présent règlement entre immédiatement en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité le 16 octobre 1995.

Le syndic

Le secrétaire

A. Tschumy

A. Badel

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

.....

La présidente

La secrétaire

E. Kneubühler

J. Marin

Approuvé au nom du Conseil d'Etat par le Chef du Département de la Prévoyance sociale et des Assurances

Lausanne, le.....

Le Chef du Département